

questions de responsabilité, de forme, de protection de l'usager du service public et du chef d'établissement...

La diversité des fonctions que j'ai exercées m'a persuadé de la place essentielle du droit, au profit de tous, dans notre institution. La richesse du droit, ses subtilités, son évolution, l'étude de l'application de ses règles, constituent un fondement pour notre action quotidienne, renferment des enjeux que l'action syndicale doit maîtriser.

Pour toutes ces raisons j'espère pouvoir contribuer, servir au travail de la cellule juridique, que j'ai toujours suivi et apprécié.

Yannis BALCOU,
cellule juridique

Lauréat du concours de personnel de direction en 2011, après avoir été CPE pendant 10 ans, je suis également titulaire d'une maîtrise en droit. Je suis actuellement principal adjoint du collège Pierre Brossolette de Bruz, dans l'académie de Rennes.

Ma formation initiale m'a toujours amené à analyser les différentes situations professionnelles avec un œil nécessairement juridique, dans un contexte où cette dimension prend une importance considérable dans nos activités.

C'est donc avec plaisir que je rejoins la cellule juridique afin de contribuer, à ma mesure, à sa mission. Ce vaste champ nécessite de croiser les regards, et de travailler ensemble à rendre plus lisible des sujets à priori opaques et complexes ».

MEMBRES ASSOCIES

Philippe MARIE, Marcel PESCHAIRE,
Guy SAVELON.

MEMBRES ACTUELS DE LA CELLULE

Martine DRUENNE, Jacques BACQUET,
Pascal BOLLORÉ, Raymond SCIEUX,
Bernard VIEILLEDENT

UNE QUESTION ? BESOIN D'ÉCLAIRCISSEMENTS JURIDIQUES ?

Vous pouvez contacter le siège au 0 149 966 666 ou par courriel : siege@snpdn.net
Un secrétaire permanent vous répond toute la semaine du lundi au vendredi, et peut vous mettre en lien avec la cellule juridique.

Vols et responsabilités en EPLE

Un service interdépartemental du contrôle de légalité des actes d'un établissement scolaire adresse au principal du collège une observation sur un point du règlement intérieur qui stipule : « le collège ne pourra être tenu pour responsable de la dégradation, perte ou vol d'objets, d'argent ou de vêtements. » Il convient, précise le service, de supprimer du règlement intérieur cette mention car, « selon l'article R.421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, [...] prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens. »

Ce service s'appuie sur l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 10 juillet 1990 (Lycée Jean Monnet) dont la référence à l'article R.421-10/3° précisait que « la responsabilité directe de l'État doit être seule recherchée car c'est en qualité de représentant de l'État que le chef d'établissement assure la sécurité des personnes et des biens. » Mais ce jugement ne porte que sur les faits examinés par cette Cour d'Appel, *in concreto* ; soulignons également les modifications introduites depuis par la loi, en particulier sur la répression des délits non intentionnels, ou par la jurisprudence elle-même, dont le retour à une responsabilité présumée des parents, même lorsque leur enfant est confié à la surveillance de l'École (arrêt Bertrand, 1997) L'observation du service interdépartemental reste incomplète en ce qu'elle ne permet pas de distinguer si, en particulier, le vol relève de la responsabilité de l'État, de l'EPL ou de celle des responsables légaux, et qui dit responsabilités dit, en cas de dommage prouvé, indemnisation ou/et réparation. La préconisation interdépartementale évacue les nombreuses situations quotidiennes telles que le vol d'une trousse, d'une montre, d'un maillot de sport... et qui ne conduisent pas « à une liaison avec les autorités compétentes. »



Bernard VIEILLEDENT,
coordonnateur de la cellule juridique

Les établissements scolaires sont tenus d'engager les mesures de prévention et de précaution propres à garantir la sécurité des personnes et des biens ; le chef d'établissement doit spécifiquement y veiller et prendre toutes dispositions en ce sens, conformément à l'article R.421-10 4° : il « est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. »

La tâche est particulièrement délicate en matière de vols tant les lieux et les espaces sont nombreux, l'activité pédagogique complexe dans son organisation et son déroulement, et les tentations permanentes d'appareils sophistiqués et onéreux ; l'école n'est pas à l'écart de la fièvre consummatrice.

Les cas de vols abondent : gymnase, local aménagé pour les deux roues, portables en tous lieux ou restreints, salle pour entreposer les cartables (plutôt des sacs), restauration, internat... Un collègue s'interroge sur sa responsabilité, celle de l'établissement, suite au vol d'un ordinateur appartenant à un élève, dans un casier mis à sa disposition par le lycée et, fermé par ses soins, par un cadenas personnel.

Décrivons une autre situation, la mère d'un élève écrit au chef d'établissement : « mon fils, Jimmy, élève en classe de terminale, s'est fait voler son tee-shirt épaulière de rugby, d'une valeur de 59 euros, au moment de son

repas au self ; il avait laissé son sac de sport sur les étagères près du self, et, à son retour, son sac était ouvert et son tee-shirt avait disparu.

Le conseiller d'éducation m'a informé qu'il y avait des vols en cette période et que, pour éviter ces incidents, un surveillant avait été placé à cet endroit ; malgré cela les vols continuent. Je suis très en colère, car c'est une perte et qui va le lui rembourser, et en plus, cet incident génère pour mon fils des préoccupations pendant cette période d'examens. Je suis parent d'élèves de cette classe, et c'est avec une certaine amertume, que je constate ces faits de vols. Comment y remédier, pourquoi ne pas mettre des casiers fermés avec des cadenas ? En espérant avoir une réponse favorable de votre part... »

Voilà une colère compréhensible de la part d'un parent et une grande difficulté, au-delà d'une surveillance accentuée de cet espace, à trouver une solution efficace pour un établissement de 1 500 élèves, avec un grand internat et près de 300 élèves à statut de sportifs.

La référence essentielle pour tous... et pour le juge, est le règlement intérieur de l'établissement, et les dispositions organisationnelles qu'il retient. La formulation suivante, que l'on retrouve dans de nombreux règlements intérieurs, bien que sans doute nécessaire, reste généraliste et insuffisante : « les familles sont invitées à veiller à ce que les élèves n'introduisent pas dans l'établissement des objets de valeur ou des sommes d'argent excédant les besoins normaux ; en tout état de cause, les élèves en restent responsables. L'établissement n'a pas vocation d'en assurer la garde et ne saurait être tenu pour responsable mais sanctionnera les coupables avérés. »

Chacun pourra retenir la formule alambiquée adéquate à son propre établissement visant à alerter les familles et les élèves, tout en sachant qu'au-delà des écrits, la notion prégnante pour le service public est celle de surveillance, de vigilance. Dans le cas cité d'un vol dans un casier, ce n'est pas tant la notion de « garde » qui prévaut mais, plutôt, la nécessité de prendre garde à, de s'efforcer de veiller à la protection des biens et de démontrer, en cas de recours, que les dispositions retenues s'adaptent aux situations spécifiques, à la configura-

tion des espaces mis à disposition par les collectivités territoriales. Ainsi, suite au vol d'un cartable déposé dans une salle affectée à cet effet, mais avant que ne débutât la surveillance du local, la faute de l'administration est retenue. L'imprudence de la lycéenne exonère cependant de moitié la responsabilité de l'État : CAA Nantes, 8 février 2001 (*Le droit de la vie scolaire*, Dalloz).

Les mentions figurant au règlement intérieur, appelant l'attention des élèves sur leurs effets personnels, d'interdiction de venir à l'établissement avec des objets de valeur ou des sommes d'argent conséquentes n'exonèrent en rien le chef d'établissement de son obligation d'organiser au mieux le service afin de pallier les risques de vols. Le juge a déjà statué sur ce point : de telles recommandations expresses, interdisant « de porter des effets personnels de valeur, ni d'apporter des sommes importantes, ou des objets précieux » ne peuvent être « de nature à exonérer l'administration de son obligation d'organiser au mieux les risques de vols, notamment des effets ordinaires des élèves. » TA Strasbourg, 14 septembre 1999.

L'adoption de dispositions adaptées est une obligation, leur insuffisance est constitutive d'une faute. Il ne suffit pas également d'annoncer les mesures retenues, le chef d'établissement doit veiller, vérifier que leur mise en œuvre est effective, par exemple que les personnels de vie scolaire assurent la surveillance requise.

Bien évidemment, il est impossible d'assurer la surveillance permanente, en tous lieux de l'établissement, en revanche, certaines activités pédagogiques, des moments particuliers de la journée comme la pause méridienne en collège sont à privilégier.

Rappelons qu'en cas de vol personnel dans l'enceinte de l'établissement ou dans les espaces spécifiques tels que les gymnases, une sortie scolaire... le requérant doit prouver la faute de l'administration, un défaut de surveillance, pour obtenir réparation. La responsabilité du service public de l'éducation en matière de vol n'est pas une responsabilité de plein droit, ainsi, « il importe au demandeur de produire dans sa requête indemnitaire des pièces tendant à établir une faute de l'administration. » TA Marseille, décembre 1991.

En revanche, l'absence, voire dans certaines situations, l'insuffisance de mesures appropriées pour réduire le risque de vol au sein de l'EPL (vestiaires en EPS...) peut être, selon l'appréciation du juge administratif, constitutive d'un défaut dans l'organisation du service.

S'il n'est pas possible de dresser une sorte de catalogue des mesures de prévention à prendre, lesquelles sont contingentes au cadre spécifique de chaque établissement, on peut, au regard de plusieurs jurisprudences, donner quelques repères :

- Vestiaire en EPS fermé à clef pendant l'activité et dont l'accès n'est autorisé qu'à tous les élèves en même temps et non en fonction de leur arrivée éparse : TA Paris, 17 décembre 1991 ;
- Mise à disposition, appropriée selon le juge, d'une salle fermée à clef, pendant la pause du déjeuner, et accessible aux demi-pensionnaires pour qu'ils entreposent leurs cartables : TA Marseille, 30 mai 1997 ;
- Mesures appropriées pour un grillage d'un mètre soixante de hauteur entourant le « garage à vélos » alors que le portail de l'établissement est fermé pendant les heures de cours et fait l'objet d'une surveillance au cours de l'entrée et la sortie des élèves : TA Versailles, 26 septembre 1997 ;
- Le fait que des élèves soient dotés d'un discernement suffisant, notamment les lycéens, ou qu'ils commettent une négligence ou imprudence dans la garde de leurs effets personnels est susceptible d'exonérer le service public de l'éducation de tout ou partie de sa responsabilité dans la survenance du dommage : Philippe Dhenin, Juraïs second degré.

On retiendra, que la responsabilité de l'État, et non celle de l'EPL, est le plus souvent retenue par le Juge, dans la mesure où le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État, est responsable de la sécurité des personnes et des biens, de l'hygiène et de la salubrité. Sans exclure, celle d'un élève mineur identifié, et donc de ses représentants légaux, auteur d'un vol ou d'une dégradation. □